

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité –Progrès –Justice

00027
ARRETE n°2016- /MS/ CAB
portant création, attributions, composition
et fonctionnement d'un comité chargé de
l'examen des projets de décrets de la
fonction publique hospitalière.

LE MINISTRE DE LA SANTE



Handwritten signature and date:
28/12/16
044

- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ; ✓
- Vu** le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé. ✓

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé et placé auprès du Ministre de la Santé, un comité chargé de l'examen des projets de décrets relatifs aux grilles indiciaires et indemnitaires et autres avantages de la fonction publique hospitalière.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité est chargé de :

- formuler des amendements aux projets de décrets ci-dessus ;
- produire un rapport à l'attention du Ministre de la Santé.

Article 3 : Le Comité dispose de vingt et un (21) jours pour déposer les conclusions de ses travaux auprès du Ministre de la Santé. ✓

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : Le Comité est composé des membres suivants :

- Un (01) représentant de la Présidence du Faso ;
- un (01) représentant du Premier ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'Economie, des finances et du développement ;
- deux (02) représentants du Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- trois (03) représentants du Ministère de la santé ;
- un (01) représentant du Syndicat des travailleurs de la santé humaine et animale (SYNTSHA) ;
- un (01) représentant du Syndicat autonome des infirmiers du Burkina (SAIB) ;
- un (01) représentant du Syndicat des sages-femmes et maïeuticiens d'Etat (SYSMAB) ;
- un (01) représentant du Syndicat des médecins du Burkina (SYMEB) ;
- un (01) représentant du Syndicat des pharmaciens. ✓

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'organisation du fonctionnement du comité est laissée à la discrétion des membres qui peuvent faire appel à des personnes ressources à chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le comité désigne un président et un rapporteur pour la conduite des travaux.

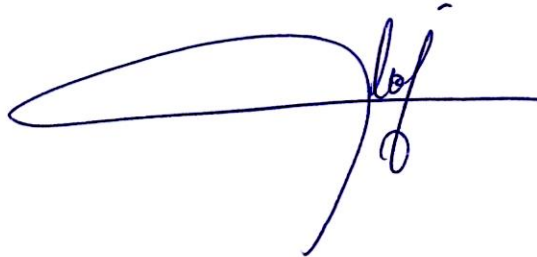
Article 7 : Le fonctionnement du comité est assuré par le budget de l'Etat. ✓

Article 8 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ampliations :

- Présidence du Faso.
- Premier ministre.
- Ministère de l'Economie, des finances et du développement.
- Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale.
- SYNTSHA.
- SAIB.
- SYSMAB.
- SYMEB.
- Syndicat des pharmaciens.
- Archives.

Ouagadougou, le 16 JAN 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small circle at the bottom.

Dr Smaïla OUEDRAOGO
Officier de l'ordre national